



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt sixième session

Rome, 7-8 mai 2009

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE RELATIVES À LA CONFÉRENCE

CONTEXTE

1. Le Plan d'action immédiate donne les orientations suivantes concernant la Conférence de la FAO:

« La Conférence demeurera l'organe de décision suprême de l'Organisation et déterminera la politique et la stratégie générales. Une attention accrue sera accordée à ses fonctions particulières, afin de réduire les doublons avec les discussions du Conseil. Une série de mesures ont été convenues afin que la Conférence soit davantage orientée vers l'action et mieux ciblée et qu'elle mobilise la participation de ministres et de hauts fonctionnaires. La Conférence:

a) sera l'enceinte suprême où seront examinés les questions mondiales liées à l'alimentation et à l'agriculture et les instruments réglementaires nécessaires, normalement sur la base de recommandations formulées, après débat, par les Comités techniques et les Conférences régionales;

b) statuera en dernier ressort sur les objectifs, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir pris connaissance des recommandations du Conseil. (Paragraphe 21) »

2. Les mesures spécifiques suivantes sont précisées dans la Matrice d'actions de la Conférence:

« Chaque session de la Conférence aura normalement un thème principal, convenu par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil (mesure 2.5);

La Conférence accordera une plus grande attention aux questions de politique mondiale et aux cadres internationaux (traités, conventions et règlements),

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

normalement en agissant sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, s'il y a lieu, du Conseil (les parties pertinentes des rapports des Comités techniques et Conférences régionales lui seront directement communiquées) (mesure 2.6);

La Conférence se réunira en juin de la deuxième année de l'exercice biennal (mesure 2.7);

La Conférence approuvera les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil (mesure 2.8);

Le rapport de la Conférence se concentrera sur les conclusions et décisions qui pourront être élaborées au sein de comités de rédaction ou par les « Amis du Président », selon qu'il conviendra. Le compte rendu fera état des interventions et sera publié dans toutes les langues de la FAO (mesure 2.9);

Les réunions plénières formelles seront mieux ciblées sur des questions capitales pour les membres (mesure 2.10);

Des événements parallèles serviront de forum pour des échanges informels sur des questions de développement (mesure 2.11);

Les pratiques seront modifiées, notamment les méthodes de travail et les lignes de compte rendu [...] (mesure 2.12);

Les Textes fondamentaux seront modifiés pour les fonctions, les lignes de compte rendu, le rôle dans la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence, etc., comme indiqué dans la Matrice d'actions (mesure 2.13). »

3. La Matrice d'actions prévoit l'approbation de diverses mesures par la Conférence en 2009, en précisant toutefois le caractère de « continuité » de certaines d'entre elles, destinées à s'inscrire dans la durée et à faire l'objet d'un suivi.

4. Il convient également de noter que certaines mesures ont trait à des questions abordées ailleurs, comme le processus d'élaboration du Programme et du budget (voir les mesures 3.1 à 3.11 du PAI et le document CCLM 86/5).

MODIFICATION DES DATES DES SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE – PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

5. Le PAI précise que « *la Conférence se réunira en juin de la deuxième année de l'exercice biennal* » (mesure 2.7). Le CQCJ souhaitera peut-être décider que la mise en œuvre de cette mesure nécessite d'amender le paragraphe 1 de l'Article I du Règlement général de l'Organisation, qui prévoit actuellement que les sessions ordinaires de la Conférence se tiennent en octobre ou en novembre. Un tel amendement devrait être approuvé par la Conférence et serait libellé comme suit:

« Article I

Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en juin ~~octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels. »

6. L'essentiel des ajustements corollaires au calendrier des sessions des autres organes directeurs serait apporté par l'intermédiaire d'une résolution de la Conférence établissant le nouveau processus de planification et d'établissement du budget. Dans le cas du Conseil toutefois, il serait nécessaire d'amender l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation. Cette proposition d'amendement fera l'objet d'un document distinct (CCLM 86/4).

MISE EN ŒUVRE DES AUTRES MESURES

7. Le CQCJ souhaitera peut-être décider si la mise en œuvre des autres mesures présentées plus haut nécessitera de modifier les Textes fondamentaux ou pourrait passer par des modifications des méthodes de travail. À cet égard, le CQCJ a déjà noté que l'Article IV de l'Acte constitutif donnait une définition large et générale des fonctions de la Conférence, en partant du principe qu'en tant qu'organe directeur suprême, la Conférence dispose d'une compétence générale pour toutes les questions relevant du mandat de la FAO, conformément aux règles applicables de l'Organisation (CCLM 85/3). Définir en détails des fonctions ou des méthodes de travail particulières serait contraire à cette approche et, qui plus est, restreindrait l'autorité et les fonctions générales de la Conférence.

8. Par conséquent, le CQCJ souhaitera peut-être décider que les autres mesures du PAI relatives à la Conférence soient mises en œuvre en modifiant les méthodes de travail et non en amendant les Textes fondamentaux. Ces mesures sont examinées ci-après.

Chaque session de la Conférence aura normalement un thème principal, convenu par la Conférence

9. Le PAI prévoit que « [c]haque session de la Conférence aura normalement un thème principal, convenu par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil » (mesure 2.5).

10. Aujourd'hui, les paragraphes 2 et 4 de l'Article II du Règlement général de l'Organisation énumèrent les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Conférence, et dont peut décider la Conférence elle-même, lors d'une session antérieure, ou le Conseil, après consultation avec le Directeur général. Par conséquent, la version actuelle de l'Article permet à la Conférence ou au Conseil de convenir d'un thème important lorsqu'il est décidé des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire. Sous réserve des avis que le CQCJ pourrait avoir en la matière, il ne semble pas nécessaire d'apporter de quelconques amendements aux articles existants pour mettre en œuvre la mesure 2.5 du PAI.

La Conférence accordera une plus grande attention aux questions de politique mondiale et aux cadres internationaux

11. Selon le PAI, « la Conférence accordera une plus grande attention aux questions de politique mondiale et aux cadres internationaux (traités, conventions et règlements), normalement en agissant sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, s'il y a

lieu, du Conseil (les parties pertinentes des rapports des Comités techniques et Conférences régionales lui seront directement communiquées) » (mesure 2.6).

12. Comme on l'a expliqué plus haut, la version actuelle de l'Article II du Règlement général de l'Organisation laisse une grande marge de manœuvre pour inscrire des questions à l'ordre du jour de la Conférence, sur décision de la Conférence et du Conseil. Elle permet donc à la Conférence d'examiner des questions ayant trait aux questions de politique mondiale et aux cadres internationaux.

13. En outre, au titre du paragraphe 5 (c) de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation, le Conseil peut recommander l'inscription de questions à l'ordre du jour de toute session de la Conférence « *en ne perdant pas de vue l'opportunité de limiter autant que possible l'ordre du jour provisoire desdites sessions aux grandes questions de principe* ».

14. De plus, au titre des amendements déjà proposés par le CQCJ à l'Article IV, paragraphe 6 et à l'Article V, paragraphe 6(b) de l'Acte constitutif, ainsi qu'à l'Article II, alinéas 2(c)(xi) et (xii) et à l'Article XXXV, paragraphe 3 du Règlement général de l'Organisation¹, la Conférence recevrait les rapports des Comités techniques et des conférences régionales sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation, dont l'examen serait par conséquent prévu dans ses ordres du jour provisoires. Ces rapports pourraient ainsi porter à l'attention de la Conférence les questions liées à la politique mondiale et aux cadres internationaux (traités, conventions et règlements) que les comités techniques et conférences régionales jugeraient appropriées².

15. À la lumière de ce qui précède, et sous réserve des avis que le CQCJ pourrait avoir en la matière, il serait inutile d'apporter des amendements supplémentaires à l'Acte constitutif ou au Règlement général de l'Organisation pour mettre en œuvre la mesure 2.6 du PAI.

La Conférence approuvera les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil

16. Il est attendu de la Conférence qu'elle « *approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil* » (mesure 2.8 du PAI). La Matrice d'actions relie également cette question au processus d'élaboration du programme et du budget (mesures 3.1 à 3.11 du PAI), examiné au document CCLM 86/5.

17. Aux fins du présent document, le CQCJ pourrait simplement rappeler que, l'Article IV de l'Acte constitutif donnant une définition large et générale des fonctions de la Conférence, aucun amendement n'est nécessaire pour mettre en œuvre la mesure 2.8 du PAI, le paragraphe 1 prévoyant déjà que la Conférence « *arrête la politique générale et approuve le budget de l'Organisation; elle exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par [l'Acte constitutif]* ». Conformément aux précédentes discussions sur cette question, les fonctions générales de la Conférence telles que définies dans cette disposition ne devraient pas être modifiées.

18. Il serait toutefois approprié d'amender le Règlement général de l'Organisation sur ce point. Dans la mesure où les priorités et les stratégies de l'Organisation seront exposées dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme, elles seraient approuvées lors de l'examen de ces instruments. Ainsi, l'Article II, paragraphe 2, alinéa (c) du Règlement général de l'Organisation relatif à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence serait amendé en vue de mettre en œuvre cette mesure. Cela serait également conforme à l'approche des premiers rédacteurs du

¹ Rapport de la quatre-vingt cinquième session du CQCJ.

² La mise en œuvre de cette mesure est également liée à l'évaluation globale des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux, qui sera examinée par le Comité du Programme à sa cent unième session (document PC 101/5a).

Règlement général de l'Organisation qui, plutôt que définir tout l'éventail des fonctions de la Conférence, ont traité un certain nombre de questions par le biais de l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence. Cette proposition d'amendement, ainsi que plusieurs autres amendements, est présentée dans le document CCLM 86/5.

Le rapport de la Conférence se concentrera sur les conclusions et décisions et le compte rendu fera état des interventions et sera publié dans toutes les langues de la FAO

19. Le PAI prévoit que « *le rapport de la Conférence se concentrera sur les conclusions et décisions qui pourront être élaborées au sein de comités de rédaction ou par les « Amis du Président », selon qu'il conviendra (...) [l]e compte rendu fera état des interventions et sera publié dans toutes les langues de la FAO* » (mesure 2.9).

20. Cette mesure pourrait être mise en œuvre en aménageant de manière appropriée la préparation du rapport de la Conférence, qui devrait, autant que faire se peut, se concentrer sur les conclusions et décisions, alors que des comptes rendus complets reflétant les délibérations seraient publiés dans toutes les langues de l'Organisation. Cette proposition se base sur un examen attentif des dispositions actuelles de l'Article XVIII du Règlement général de l'Organisation, intitulé « *comptes rendus et rapports* », ainsi que les pratiques passées de l'Organisation en la matière, y compris les discussions sur la manière dont les rapports de la Conférence devraient être structurés.

21. Le paragraphe 3 de l'Article XVIII prévoit que « *[a]ussitôt que possible après la clôture de la session, le Directeur général fait parvenir à tous les États Membres et membres associés copie de tous les comptes rendus sténographiques et un rapport renfermant le texte de toutes les résolutions, recommandations, conventions, accords et autres décisions officielles adoptés ou approuvés par la Conférence* ». Sous réserve des avis que le CQCJ pourrait avoir en la matière, cette disposition instaure un cadre dans lequel la Conférence peut organiser ses propres rapports, selon ce qui lui semble approprié.

22. La question de la structure des rapports a été examinée par la Conférence elle-même ainsi que par d'autres organes directeurs et statutaires de l'Organisation. En particulier, des discussions se sont tenues sur le degré de détail du rapport de la Conférence et sur la relation entre la partie de compte rendu et les décisions et résolutions. Dans leurs discussions passées, les Membres ont conclu que le cadre présenté plus haut permettait de rédiger des rapports concis tout en laissant une flexibilité raisonnable pour décider d'y procéder à une analyse plus ou moins poussée et d'y exposer les motifs et raisons d'être de certaines décisions. La position des Membres a évolué au fil du temps, dans la mesure où les mêmes Membres qui, dans certains cas, insistaient pour que les rapports soient brefs ont, dans d'autres, demandé instamment des analyses plus fouillées. À cet égard, il a été estimé utile de laisser une certaine flexibilité pour la préparation des rapports, de manière à rendre compte de façon appropriée de certains débats.

23. Par conséquent, sous réserve des avis que le CQCJ pourrait avoir en la matière, il est proposé en définitive de ne pas modifier la formulation du paragraphe 3 de l'Article XVIII du Règlement général de l'Organisation, étant entendu que la Conférence, y compris les comités de rédaction des Commissions s'il y a lieu, devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les rapports se concentrent sur les conclusions et décisions.

Les réunions plénières formelles seront mieux ciblées sur des questions capitales pour les membres

24. Il est prévu que les « *réunions plénières formelles seront mieux ciblées sur des questions capitales pour les membres* (mesure 2.10 du PAI). Les articles existants accordent à la Conférence, que ce soit directement ou sur recommandation du Bureau, une marge considérable

dans l'organisation de ses séances. En outre, la manière dont les sessions sont conduites doit également être examinée en parallèle avec le rôle du président³.

25. Par conséquent, le CQCJ pourrait décider que la mesure 2.10 soit mise en œuvre en modifiant les méthodes de travail plutôt qu'en amendant le Règlement général de l'Organisation.

Des événements parallèles serviront de forum pour des échanges informels sur des questions de développement

26. Le PAI prévoit que des événements parallèles de la Conférence « *serviront de forum pour des échanges informels sur des questions de développement* » (mesure 2.11). Sous réserve des avis que le CQCJ pourrait avoir en la matière, cette mesure devrait être mise en œuvre en instituant en pratique ces événements parallèles, ce qui ne nécessiterait aucun amendement au Règlement général de l'Organisation.

Les pratiques seront modifiées, notamment les méthodes de travail et les lignes de compte rendu

27. Au titre du PAI, les « *pratiques seront modifiées, notamment les méthodes de travail et les lignes de compte rendu, selon les modalités précisées ci-après pour chaque organe* » (mesure 2.12). Comme souligné plus haut, le CQCJ pourrait approuver que certaines pratiques soient modifiées en vue de mettre en œuvre plusieurs mesures du PAI relatives à la Conférence.

28. En outre, le CQCJ a déjà soumis à l'approbation de la Conférence des amendements aux Textes fondamentaux concernant les lignes de compte rendu des comités techniques et des conférences régionales.

Les Textes fondamentaux seront modifiés pour les fonctions, les lignes de compte rendu, le rôle dans la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence

29. Le PAI prévoit que « *[l]es Textes fondamentaux seront modifiés pour les fonctions, les lignes de compte rendu, le rôle dans la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence, etc., comme indiqué dans la Matrice d'actions* » (mesure 2.13).

30. Le CQCJ est invité à noter que cette mesure a été abordée dans d'autres documents déjà examinés par le Comité (à savoir, CCLM 84/3 et CCLM 84/5).

SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

31. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à formuler des recommandations s'il le juge approprié. Le Comité est, en particulier, invité à:

- a) approuver la proposition d'amendement à l'Article I, paragraphe 1 du Règlement général de l'Organisation concernant la date des sessions ordinaires de la Conférence, selon les termes de l'Annexe;

³ La version actuelle des alinéas 2(a) et 2(b) de l'Article X du Règlement général de l'Organisation laisse au Bureau de la Conférence une marge considérable pour faire des propositions sur les modalités des séances plénières. En outre, le paragraphe 1 de l'Article IX du Règlement général de l'Organisation confère au président de la Conférence le pouvoir et le devoir de diriger les débats des séances plénières.

-
- b) noter qu'un amendement corollaire à l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation sur les sessions du Conseil devrait être nécessaire, et sera abordé dans un document distinct soumis au CQCJ;
 - c) noter que la mesure 2.8⁴ du PAI implique un amendement de l'Article II, paragraphe 2, alinéa (c) du Règlement général de l'Organisation, qui sera abordé dans un document distinct soumis au CQCJ;
 - d) noter que les autres mesures du PAI relatives à la Conférence pourraient être mises en œuvre en apportant des modifications appropriées aux méthodes de travail.

⁴ La mesure est libellée comme suit: « *La Conférence approuvera les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil (voir ci-après la procédure du programme et du budget)* ». Le document CCLM 86/4 aborde la mise en œuvre de cette mesure.

ANNEXE

Dans le libellé du projet d'amendement reproduit ci-après, les propositions de suppressions apparaissent ~~en texte barré~~ et les propositions d'insertions en *italiques soulignées*.

Date des sessions de la Conférence

Amendement au paragraphe 1 de l'Article 1 du Règlement général de l'Organisation:

« Article I

Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, *en juin* ~~octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels. Aux fins de l'Acte constitutif, du présent règlement et du Règlement financier, l'expression « session ordinaire » s'entend de la session biennale prévue au paragraphe 6 de l'article III de l'Acte constitutif et les expressions « période biennale » et « exercice financier » s'entendent de la période de deux ans commençant le 1er janvier qui suit la date à laquelle se tient normalement la session ordinaire de la Conférence conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute autre session, qu'elle soit convoquée en application d'une décision de la Conférence ou en vertu du paragraphe 2 du présent article, est une session extraordinaire. (...) »